



La Maison départementale  
des personnes handicapées

**PRESTATIONS  
ADULTES**

**L'ALLOCATION ADULTE  
HANDICAPÉ (AAH)**

**LE COMPLÉMENT  
DE RESSOURCES (CPR)**



Avec la participation  
des associations partenaires  
de la MDPH

[www.cg18.fr](http://www.cg18.fr)



# L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

## ► QU'EST-CE QUE L'AAH ?

C'est une prestation destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées. L'AAH et le complément de ressources sont accordés par la commission des droits et de l'autonomie. Ils sont versés par la Caf ou la MSA.

## ► QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

### Une condition d'âge

- Être âgé de plus de 20 ans,
- Être âgé de plus de 16 ans si la personne n'est pas considérée à charge pour le bénéfice des prestations familiales.

### Une condition de résidence

- Résider de façon permanente en France.

### Une condition en lien avec le handicap

L'AAH est ouverte à toute personne atteinte d'une incapacité permanente :

- au moins égale à 80 %,
- comprise entre 50 et 79 % si la commission des droits et de l'autonomie lui reconnaît une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi compte tenu du handicap.

### À noter!

La Caf ou la MSA assurent le versement de l'AAH après avoir vérifié les conditions administratives et financières.

## ► QUEL MONTANT ?

Le montant maximal de l'AAH est de 800,45 € (2015). Une AAH mensuelle réduite peut être versée en complément de revenus.

## JUSQU'À QUAND EST ELLE VERSÉE ?

- Le versement de l'AAH prend fin à l'âge légal de départ à la retraite. Pour les personnes ayant un taux d'incapacité de plus de 80 %, une AAH mensuelle réduite peut être versée en complément d'une retraite.

# LE COMPLÉMENT DE RESSOURCES

## ► QU'EST-CE QUE LE COMPLÉMENT DE RESSOURCES ?

Il permet de compenser l'absence durable de revenus d'activités des personnes handicapées ne pouvant pas travailler en raison de leur handicap.

## ► À QUI EST-IL VERSÉ ?

Les conditions d'attribution :

- avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 %,
- avoir une capacité de travail reconnue inférieure à 5 %,
- bénéficier de l'AAH à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, d'invalidité ou d'une rente accident de travail,
- ne pas avoir perçu de revenus d'activité professionnelle depuis un an au dépôt de la demande,
- disposer d'un logement indépendant.

Le complément de ressources est suspendu au terme de 60 jours d'hospitalisation, d'incarcération ou d'hébergement dans un établissement social ou médico-social, de réadaptation, de pré-orientation ou de rééducation fonctionnelle.

## ► QUEL EST SON MONTANT ?

Son montant est de 181,64 € (2015).

## ► JUSQU'À QUAND EST-IL VERSÉ ?

Le versement du complément de ressources cesse :

- en cas de reprise d'activité,
- à l'âge de 60 ans, sauf si l'avantage vieillesse, ou d'invalidité est d'un montant inférieur à l'AAH.

## ► QUI VERSE CETTE PRESTATION ?

La caisse d'Allocations familiales (Caf) ou la Mutualité sociale agricole (MSA).



## POUR DÉPOSER VOTRE DOSSIER

La Maison départementale  
des personnes handicapées

**Route de Guerry  
18021 Bourges Cedex**

Ouvert du lundi au vendredi  
sauf lundi après-midi

**Tél.: 0248273131**

**Fax: 0248273154**

**@: mdph@mdph.cg18.fr**

**▶ N° Vert 0 800 2006 18**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE



## POUR TOUTE QUESTION RELATIVE AU VERSEMENT

**Caf**

**Tél.: 09 72 47 87 36**

**MSA**

**Tél.: 0238605555**

